



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Valence, le - 1 JUIL. 2016

Affaire suivie par : E. VIGNARD
et UT DREAL : Pascal BRIE
Tél. : 04-26-52-22-08
Fax : 04-26-52-21-62

Courriel : ddpp@drome.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2016186-0002

**AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

SYTRAD - ETOILE SUR RHONE

**Le Préfet du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 512-31 et R. 512-33 ;

Vu l'article R.511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-3939 du 27 juillet 2007 autorisant le SYTRAD (Syndicat de Traitement des Déchets Ardèche-Drôme), dont le siège social se situe 7, rue Louis ARMAND, Z.I. La Motte 26 800 PORTES LES VALENCE, à exploiter sur le territoire de la commune d'ETOILE SUR RHONE, quartier « Les Caires », un centre de tri et valorisation de déchets non dangereux par compostage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011194-0022 du 13 juillet 2011 portant sur la mise à jour des rubriques de classement du centre de tri et valorisation sus-visé et sur sa mise en exploitation en tant que centre de transfert d'ordures ménagères résiduelles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012195-0026 du 13 juillet 2012 portant sur la maturation du compost fabriqué dans le centre sus-visé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014206-0002 du 25 juin 2014 portant sur la maturation du compost fabriqué dans le centre sus-visé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014346-0025 du 12 décembre 2014 concernant la constitution de garanties financières relatives au centre sus-visé ;

Vu le dossier de demande présenté le 7 avril 2016 par le Président du SYTRAD, portant notamment sur la modification des prescriptions figurant aux deux premiers paragraphes du point 4.4.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juillet 2007 susvisé, ainsi libellés : « *Valeurs limites et conditions de rejet*

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par le biofiltre et chaque source odorante présente en continu sur le site ne doit pas dépasser 550 Uo/m³ (unité d'odeur par mètre cube) au point d'émission.

La concentration d'odeur calculée dans un rayon de 3 km par rapport aux limites de l'installation ne doit pas dépasser 5 Uo/m³ plus de 44 heures par an (soit une fréquence de dépassement de 0,5 %, c'est-à-dire un centile 99,5) ;

Vu le rapport en date du 20 mai 2016 de l'Inspection de l'Environnement à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement AUVERGNE-RHONE-ALPES, unité inter-départementale Drôme-Ardèche à Valence ;

Vu l'avis en date du 16 juin 2016 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 20 juin 2016 ;

Vu le courriel en réponse de l'exploitant en date du 27 juin 2016 ne formulant aucune observation sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les modifications de prescriptions demandées par l'exploitant ne sont pas de nature à affecter la prévention des nuisances et des risques présentés par les installations exploitées dans le centre de tri et valorisation susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Les prescriptions des deux premiers paragraphes du point 4.4.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juillet 2007 susvisé sont annulées et remplacées par la disposition suivante : « *Le débit d'odeur rejeté doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable au centre, telle qu'elle doit être évaluée au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées du centre, ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 44 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 0,5 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.* »

Article 2 :

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38 022 GRENOBLE Cedex 1) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Un extrait de cet arrêté, énumérant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Etoile-sur-Rhône et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et une copie sera transmise à la direction départementale de la protection des populations.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Direction départementale des Populations, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Le présent arrêté peut être consulté sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

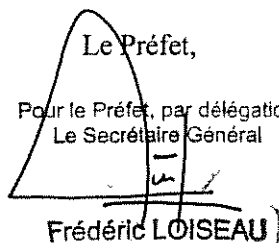
Article 5 : Exécution et copie

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Madame le Maire de Etoile-sur-Rhône et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le Maire de Etoile-sur-Rhône ;
- le Directeur Départemental des Territoires ;
- le Délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- le Directeur de l'Unité Territoriale Drôme-Ardèche de la DREAL de Rhône-Alpes ;
- et à Monsieur le Président du SYTRAD à Portes-les-Valence.

Valence, le

- 1 JUIL. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU